



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, qui s'appuie sur les renseignements reçus des États, des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, et sur deux rapports antérieurs adressés au Conseil des droits de l'homme concernant la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, porte sur la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations de crise humanitaire. Il met en lumière la fréquence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans ces situations, donne un aperçu des causes et des conséquences du phénomène et décrit les pratiques prometteuses pour ce qui est d'y mettre un terme.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 35/16 du Conseil des droits de l'homme et fait suite à deux rapports soumis précédemment au Conseil sur la question de la prévention et de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (A/HRC/26/22 et Corr.1 et A/HRC/35/5). Il porte plus spécifiquement sur le phénomène des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations de crise humanitaire, dont il évalue l'ampleur. Il met en évidence les causes du phénomène, examine les difficultés à surmonter et les lacunes à combler pour y faire face et présente des pratiques prometteuses. Il a été établi sur la base de renseignements provenant de diverses sources, parmi lesquelles 15 États, 24 institutions nationales des droits de l'homme, 39 organisations de la société civile et instituts de recherche et 18 entités des Nations Unies et autres instances internationales¹.

2. Les crises humanitaires peuvent survenir dans des circonstances diverses, par exemple dans les situations de conflit ou d'après conflit, de déplacement de population, d'épidémie, de famine ou d'urgence environnementale, ainsi qu'au lendemain de catastrophes naturelles. Les rapports et les données sur la fréquence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations de crise humanitaire restent limités. L'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2019* indique que près de 132 millions de personnes dans 42 pays auront besoin d'une assistance et d'une protection humanitaires, principalement en raison des conflits². On estime qu'il y a parmi les personnes qui ont besoin d'une assistance humanitaire 34 millions de femmes en âge de procréer³. Neuf des dix pays ayant les taux de mariages d'enfants les plus élevés au monde sont considérés comme des États fragiles, voire extrêmement fragiles⁴.

3. Pendant une crise humanitaire, les systèmes visant à assurer la sécurité des individus – chez eux, à l'école ou dans leur communauté – peuvent être affaiblis ou mis à mal, et les cas de recrutement forcé par les forces armées et les groupes armés, d'exploitation économique, de pratiques assimilées à l'esclavage, de violences sexuelles et sexistes et de traite des personnes peuvent augmenter. De même, la dégradation des structures communautaires et familiales, l'absence de perspectives économiques et le manque de moyens de subsistance, ainsi que l'effondrement des services publics et des structures politiques, économiques et sociales de l'État ont des conséquences sur l'exercice des droits de l'homme par la population civile, y compris sur l'accès aux services essentiels. Les risques de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés peuvent augmenter pour des motifs variés et complexes, notamment en raison de l'exacerbation des besoins économiques et des besoins de protection reposant sur les inégalités entre les sexes. Dans certains cas toutefois, les crises ont bouleversé les structures sociétales et les rôles traditionnels dévolus aux femmes et aux hommes, ce qui a entraîné une baisse des taux de mariages d'enfants et de mariages forcés.

II. Cadre juridique international

4. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une violation des droits de l'homme, une forme de discrimination fondée sur le genre, une pratique préjudiciable et une forme de violence sexuelle et sexiste qui imposent aux

¹ Les communications dont il est question dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/Documentation.aspx>.

² Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2019* (2019), p. 5.

³ Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), « Humanitarian action 2019 overview », 2019, p. 3.

⁴ Filles, pas épouses, « Le mariage des enfants en contextes humanitaires », note thématique, 2018.

États l'obligation de prendre des mesures de prévention et de lutte⁵. Le cadre juridique international applicable aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés a été examiné en détail dans les rapports antérieurs (A/HRC/26/22, par. 7 à 16, A/73/257 et A/71/253).

5. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont affirmé que les obligations fondamentales en matière de droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, continuaient de s'appliquer dans les situations de crise humanitaire. Dans sa recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (par. 11), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que les obligations faites aux États parties ne cessent pas en période de conflit armé ou d'état d'urgence consécutif à un événement politique ou une catastrophe naturelle. Par conséquent, les États sont tenus de continuer de respecter, protéger et faire appliquer le droit des femmes à l'égalité. Dans sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit (par. 57 d)), le Comité demande instamment aux États d'assurer une protection et une assistance aux femmes et aux filles déplacées dans leur propre pays et réfugiées, notamment en les protégeant contre la violence sexiste, y compris le mariage forcé et le mariage d'enfants, et de veiller à ce que des programmes d'éducation, de création de revenus et de formation professionnelle leur soient proposés. En outre, dans sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 (par. 24), le Comité réaffirme que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ou omissions d'acteurs non étatiques entraînant des actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que de mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas.

6. Comme le Comité le mentionne ensuite dans la même recommandation générale (par. 25), le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme ont, tous deux, reconnu les obligations directes qui incombent, dans des circonstances particulières, aux acteurs non étatiques, notamment en tant que parties à un conflit armé. Le droit international humanitaire, qui ne s'applique que dans le contexte d'un conflit armé, prévoit un certain nombre d'obligations juridiques spécifiques tirées des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, des Protocoles additionnels auxdites Conventions et du droit international humanitaire coutumier. Au minimum, les États – qu'ils soient ou non parties à un conflit – ont le devoir de protéger les filles et les femmes contre la violence, les agressions sexuelles et la prostitution forcée et de réserver un traitement spécial aux femmes enceintes et à celles qui ont des enfants en bas âge, notamment pour ce qui est de leur fournir de la nourriture et des vêtements et de leur donner accès à des soins médicaux et à des moyens d'évacuation et de transport⁶.

III. Causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

7. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés prennent de nombreuses formes et sont liés à des facteurs variés et complexes (A/HRC/26/22, par. 17 à 20). Il ressort des études et des rapports disponibles que, dans les situations de crise humanitaire, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en

⁵ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, par. 7 et 8.

⁶ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 16 à 18, 21 à 23, 38, 50, 89, 91 et 127 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, art. 8 a), 70 1) et 76 2) ; règle 134 de la base de données sur le droit international humanitaire coutumier du Comité international de la Croix-Rouge.

particulier, et l'exploitation et les violences sexuelles de manière plus générale, ont notamment pour cause l'augmentation de la violence et les problèmes de protection, ainsi que l'insécurité économique et la pauvreté. Toutes les causes ont en commun les inégalités de genre sous-jacentes et préexistantes, la discrimination fondée sur le genre, ainsi que les stéréotypes sexistes, les croyances et les normes culturelles préjudiciables. En outre, les inégalités dans le mariage et dans les relations familiales ont des conséquences sur ce que vivent les femmes et les filles lorsqu'elles sont contraintes de se marier.

1. Insécurité, violence et problèmes de protection

8. En temps de crise humanitaire, l'effondrement des réseaux familiaux, sociaux et juridiques conjugué au risque réel ou perçu de violence sexuelle et, par conséquent, d'« atteintes à l'honneur familial », expliquent la décision prise par les familles de marier leurs filles à un âge précoce. La peur des violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles s'est révélée être une préoccupation majeure et une des raisons qui poussent les familles à quitter leur logement et à chercher refuge ailleurs, ainsi qu'une incitation à donner leurs filles en mariage à un jeune âge dans la conviction que cette union les protégera⁷. Selon les recherches sur la violence sexuelle dans les zones touchées par des conflits, le taux de violence sexuelle parmi les réfugiés et les personnes déplacées dans les situations d'urgence humanitaire complexes est estimé à 21,4 %, ce qui signifie qu'environ une femme réfugiée ou déplacée en raison d'un conflit sur cinq serait victime de violences sexuelles⁸.

9. Les filles sont 2,5 fois plus susceptibles que les garçons de ne pas être scolarisées dans les situations de conflit et ont près de 90 % de plus de chances d'abandonner leurs études secondaires que leurs homologues qui vivent dans les pays non touchés par un conflit (A/72/218, par. 49). Les données disponibles montrent que, pour des raisons de sécurité, les filles sont les premières à être retirées de l'école, ce qui limite leur accès à l'éducation. Leur faible niveau d'instruction, associé au fait qu'elles restent davantage confinées chez elles, donne aux familles l'impression que les filles deviendront un fardeau financier et que le mariage pourrait leur assurer une protection et une stabilité financière⁹.

10. Les déplacements massifs de population ont entraîné une augmentation du nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, tant dans les régions touchées par un conflit que dans les pays de destination des populations réfugiées. Par exemple, le taux de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés parmi les filles syriennes réfugiées en Jordanie s'est élevé à 32 % en 2014, alors que la moyenne en République arabe syrienne avant la guerre était de 13 %. Il est apparu que, dans la majorité des cas recensés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pendant la guerre, entre mars 2011 et décembre 2017, les filles âgées de 12 à 16 ans et certaines adultes, notamment des veuves, ont été victimes de telles pratiques (A/HRC/37/CRP.3). Dans sa communication, Soutien Belge OverSeas a souligné que les croyances culturelles concernant la nécessité de protéger la virginité des filles pour l'honneur de la famille avaient amené la communauté des réfugiés syriens au Liban à utiliser le mariage comme un moyen d'éviter l'influence de cultures moins conservatrices dans la communauté d'accueil. L'organisation Filles, pas épouses a indiqué dans sa communication qu'au Tchad, le mariage des enfants était la forme de violence la plus fréquemment signalée parmi les jeunes réfugiées soudanaises et centrafricaines.

11. L'effondrement des structures sociales coïncide souvent avec la prise de contrôle des institutions juridiques par des acteurs armés ou des groupes extrémistes violents. Ces groupes perçoivent parfois les femmes et les filles comme un outil ou comme une menace pour l'idéologie et l'ordre social qu'ils défendent. Dans certains cas, les filles et les

⁷ Maureen Murphy et autres, « Evidence brief : what works to prevent and respond to violence against women and girls in humanitarian settings ? » (Washington : Université George Washington, et Londres : Comité international de secours, 2016).

⁸ Ibid.

⁹ UNICEF et autres, « Child marriage in humanitarian settings : spotlight on the situation in the Arab region », 2018.

femmes sont forcées d'épouser des membres de ces groupes pour servir d'esclaves sexuelles. Par exemple, à partir de 2014, les filles et les femmes yézidiennes ont été contraintes d'épouser des membres de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (A/HRC/32/CRP.2 et A/HRC/37/CRP.3, par. 83). L'EIIL en République arabe syrienne, Boko Haram au Nigéria et au Cameroun et le groupe armé islamiste Al-Shabaab en Somalie ont enlevé des filles et des femmes pour qu'elles soient violées, vendues et mariées de force¹⁰. Des cas similaires de pratiques préjudiciables, y compris de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ont été signalés en Libye, au Mali, en République centrafricaine et en Somalie¹¹. Dans d'autres pays, comme en Malaisie et au Nigéria, des groupes armés et des groupes criminels organisés ont utilisé le mariage d'enfants et le mariage forcé comme couverture pour la traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants¹². En outre, pendant la guerre civile en Sierra Leone dans les années 1990 et dans le cadre des opérations menées par l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo tout au long des années 1990 et 2000, des combattants ont souvent enlevé des filles pour en faire des « femmes de la brousse » à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage. Sous le régime des Khmers rouges au Cambodge, des milliers de femmes ont été forcées à se marier pour servir l'objectif des dirigeants, qui était de créer de la main-d'œuvre en multipliant la population par deux¹³. De même, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a recensé de nombreux cas dans lesquels des combattants de l'EIIL avaient forcé des familles à donner leurs filles en mariage, les femmes non mariées et les filles ayant dépassé l'âge de la puberté étant considérées par l'EIIL comme une menace pour l'idéologie et l'ordre social qu'il défend (A/HRC/37/CRP.3). Pour empêcher leurs filles d'épouser des combattants de l'EIIL, certaines familles les ont mariées à d'autres hommes. D'autres familles ont pris la fuite ou ont envoyé leurs filles, seules ou avec des passeurs, dans d'autres régions, où elles ont été exposées à d'autres risques de maltraitance et d'exploitation (A/HRC/37/CRP.3). Dans la communauté de réfugiés de Kobané en Turquie, des familles ont déclaré avoir fui notamment pour protéger les filles contre les violences sexuelles et les mariages forcés avec des combattants armés en République arabe syrienne.

12. D'autres communautés ont marié leurs filles avec des membres de groupes armés ou de groupes violents, souvent sous la contrainte, afin d'éviter de nouvelles attaques et violences (A/HRC/32/CRP.2 et A/HRC/37/CRP.3). Aux Philippines, pendant la crise liée au déplacement de population survenue à Marawi en 2017, le besoin de stabilité économique a poussé les filles à épouser des membres de groupes armés. Une évaluation des besoins réalisée en 2017 aux Philippines a révélé que, dans au moins 12 % des régions étudiées, les survivantes de violences sexuelles avaient épousé leur agresseur pour ne pas être stigmatisées et rejetées par leur communauté et leur famille¹⁴.

13. Dans d'autres pays, comme en Afghanistan, le mariage des enfants est considéré comme une affaire familiale privée, régie par des traditions et des codes religieux, et il est utilisé pour prévenir la violence entre les familles ou renforcer les relations entre les parents des époux. Comme l'institution nationale afghane des droits de l'homme l'a mentionné dans sa communication, il existe des cas dans lesquels un tribunal coutumier peut obliger la famille de la personne accusée d'une infraction à donner en mariage une fille, quel que soit son âge, à un homme de la famille du plaignant. La fille qui est ainsi mariée de force est traitée par sa belle-famille comme une personne punie et risque donc de subir des mauvais traitements.

¹⁰ Filles, pas épouses, « Le mariage des enfants en contextes humanitaires », p. 2.

¹¹ Voir A/HRC/39/72, par. 58 ; S/2018/250 ; A/HRC/37/CRP.3 ; A/HRC/32/CRP.2 ; et Observatoire des situations de déplacement interne et Conseil norvégien pour les réfugiés, « Nigeria : multiple displacement crises overshadowed by Boko Haram », 9 décembre 2014.

¹² Filles, pas épouses, « Le mariage des enfants en contextes humanitaires », p. 3.

¹³ Theresa de Langis et autres, « “Like Ghost Changes Body” : A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime » (Phnom Penh, Transcultural Psychosocial Organization Cambodia, 2014).

¹⁴ Communication de Plan International et *Child Protection Rapid Assessment Report : Marawi Displacement* (octobre 2017).

2. Insécurité économique, pauvreté et absence de perspectives de revenus

14. En cas de conflit, de déplacement de population ou de catastrophe naturelle, les pressions financières et l'insécurité alimentaire peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de mariages d'enfants. En l'absence de sources de revenus fiables, de possibilités d'éducation, d'accès à la terre ou de dispositifs de soutien, les familles peuvent se sentir davantage obligées de donner leur fille en mariage dans l'espoir que le mari et la belle-famille pourvoiront à ses besoins. Le recours à cette pratique est censé alléger le fardeau économique qui pèse sur les familles et permettre aux réfugiés de faire face aux difficultés financières auxquelles ils sont confrontés ; il peut aussi constituer une stratégie de survie en l'absence d'autres solutions viables. Dans certains cas, les familles acceptent le « mariage » temporaire de leur fille en échange d'avantages financiers. Cette pratique, également appelée « mariage contractuel », est une forme d'exploitation sexuelle, assimilable à de la traite ou à de l'esclavage sexuel¹⁵.

15. D'après la communication de Save the Children, une évaluation réalisée au Soudan du Sud en 2017 a révélé que la dot de la mariée, sous la forme d'une somme d'argent ou de têtes de bétail, amenait les familles aux abois à marier leurs filles mineures afin d'améliorer leurs chances de survie ainsi que celles de leurs proches. Dans le nord-est du Nigéria, il existe des liens étroits entre l'insécurité économique, l'insécurité alimentaire et le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé. Des filles auraient été mariées de force parce que leur famille n'avait pas les moyens de s'acquitter des frais de scolarité, d'acheter de la nourriture, de se loger ou de subvenir à d'autres besoins essentiels. Dans le nord du Cameroun et au Nigéria, les familles qui vivent dans une extrême pauvreté dans les camps de personnes déplacées et les camps de réfugiés considèrent le mariage comme un moyen de recouvrer des dettes ou d'éviter d'en contracter, parce qu'elles n'ont pas d'autre choix et ne peuvent compter sur aucun réseau social. Selon le Bureau international catholique de l'enfance, au Cameroun les parents ont recours à la pratique dite des « money women », qui consiste à recevoir une dot pour leur fille à naître ou en bas âge. Lorsque la fille atteint l'âge de 7 ans, elle rejoint le foyer de l'homme à qui elle est promise, tandis que ses parents perçoivent la dot. Si la fille s'oppose au mariage, la dot doit être remboursée. En outre, la fille risque d'être rejetée par sa famille ou sa communauté si elle refuse de se marier. Comme l'a souligné Filles, pas épouses dans sa communication, après le tsunami qui a frappé l'Indonésie en 2004, les filles ont été poussées à épouser des « veufs du tsunami » en Indonésie, en Inde et à Sri Lanka pour obtenir les allocations versées par l'État aux couples souhaitant se marier et fonder une famille. Une enquête menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Yémen a montré que le taux élevé de mariages d'enfants parmi les populations déplacées à l'intérieur du pays s'expliquait par le fait que ces personnes avaient perdu leurs biens et leur logement et que leurs conditions de vie s'étaient détériorées, nombre d'entre elles n'ayant plus les moyens de se loger décentement et de se nourrir correctement¹⁶.

IV. Conséquences des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

16. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ont des conséquences très diverses, qui ont également été examinées dans le rapport précédent (A/HRC/26/22, par. 21 à 24). Les femmes et les filles qui ont toujours vécu dans des situations de forte insécurité ou de crise humanitaire ont un accès limité aux services et à l'information, et sont davantage exposées aux maladies sexuellement transmissibles, aux grossesses non désirées, aux avortements non médicalisés, à des taux de mortalité et de morbidité maternelles plus élevés et au risque de violence sexiste (A/HRC/39/26, par. 30).

¹⁵ Voir la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant.

¹⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Youth Leadership Development Foundation, « Tadhafur program for safe age of marriage : child marriage survey », mai 2017.

17. Les filles qui sont victimes de mariages d'enfants sont souvent moins à même de prendre des décisions importantes concernant leur santé sexuelle et procréative, notamment de négocier pour avoir des rapports protégés et pour utiliser des méthodes de contraception, et ont plus de difficultés pour accéder aux services. Le Centre des droits reproductifs a expliqué dans sa communication que cela pouvait être dû aux inégalités dans les rapports de force au sein du couple, à un manque de connaissances et d'information ou à des lacunes dans la législation, ou encore à des politiques et des pratiques qui limitent d'une autre manière le pouvoir décisionnel des adolescentes. Parmi les 30 pays où les taux de mariages d'enfants sont les plus élevés, plus de la moitié sont en situation de conflit¹⁷.

18. La désintégration des infrastructures sanitaires peut avoir de lourdes conséquences sur la santé et les droits des filles et des femmes en matière de sexualité et de procréation. Dans les pays connus pour leur fragilité, on estime que le risque de mortalité maternelle sur la durée de la vie est de 1 sur 54, contre 1 sur 180 à l'échelle mondiale. Chaque jour, environ 500 femmes et filles meurent de complications liées à la grossesse et à l'accouchement dans des pays en situation de crise humanitaire et de fragilité¹⁸. De surcroît, les adolescentes mariées risquent davantage de souffrir de lésions liées à la grossesse telles que les fistules obstétricales, de subir des violences au sein du couple et de contracter des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH.

19. Dans les situations de crise, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés augmente le risque d'abandon scolaire. S'il arrive aux adolescents de quitter l'école pour trouver du travail, l'absence de débouchés économiques pour les adolescentes les rend plus dépendantes des hommes, ce qui peut les exposer davantage au risque de grossesse et de mariage précoces¹⁹. Par exemple, 65 % des enfants qui ont abandonné l'école après les tremblements de terre qui ont frappé le Népal en 2015 étaient des filles, et les personnes interrogées dans le cadre d'une enquête ont déclaré que le mariage précoce était la principale raison de cet abandon²⁰. Selon la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, dans au moins 18 pays, les groupes armés s'en sont pris aux filles et aux femmes parce qu'ils s'opposaient à leur scolarisation.

20. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés peuvent donner lieu à des situations qui relèvent de l'esclavage tel que défini en droit international. Les pratiques visées sont notamment le mariage servile, l'esclavage sexuel, la traite d'êtres humains et le travail forcé (A/HRC/26/22, par. 21) ; elles peuvent être liées aux activités de groupes criminels organisés. Dans un rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général a signalé que, dans des pays comme le Mali, la République centrafricaine, la Somalie et le Yémen, où les taux de mariages d'enfants étaient parmi les plus élevés au monde, les groupes armés, les groupes terroristes et les groupes criminels transnationaux tiraient directement profit de la traite de personnes, dont les victimes étaient soit enlevées soit trompées par de fausses promesses et réduites à l'esclavage sexuel ou à la prostitution forcée (S/2018/250, par. 18).

21. Comme indiqué plus haut, les filles et les femmes subissent de multiples formes de violence sexiste sous couvert de mariage. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a constaté que les combattants de l'EIIL avaient forcé de nombreuses femmes et filles à se marier plusieurs fois de suite, certaines jusqu'à six ou sept fois en deux ans. Lorsque le « mari combattant » était tué, le commandement de l'EIIL dérogeait délibérément à la règle islamique des trois mois de deuil, ce qui permettait de confier la femme au combattant suivant. Quant aux femmes et aux filles veuves ou célibataires qui ne pouvaient pas séjourner chez des parents, elles étaient souvent obligées de vivre dans des « maisons d'hôtes » gérées par la *hisba*, où elles étaient victimes de prostitution forcée et d'exploitation sexuelle. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises

¹⁷ Voir Groupe de travail interorganisations sur la santé procréative en situation de crise, *Manuel de terrain interorganisations sur la santé reproductive en situations de crise humanitaire* (2017).

¹⁸ FNUAP, « Humanitarian action 2019 overview », p. 3.

¹⁹ Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, *Education under Attack 2018* (Education Above All et Université de Columbia, 2018).

²⁰ Voir les travaux de la Commonwealth Initiative for Freedom of Religion and Belief et la communication de Filles, pas épouses.

contre des enfants en situation de conflit armé, créé en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, a constaté que les filles mariées de force à des combattants connaissaient à peine leur nom et finissaient souvent divorcées et abandonnées lorsque ceux-ci étaient envoyés dans d'autres zones ou régions. Une autre conséquence notable est le nombre élevé de filles veuves, dont les maris meurent dans des conflits. Selon Action on Child, Early and Forced Marriage, lorsque le mari meurt, sa veuve, qui est une enfant, se retrouve sans ressources, car il n'existe souvent aucun filet de sécurité, comme une pension. Il se peut même qu'une enfant qui a été mariée à un combattant de l'EIL ou à un combattant taliban soit rejetée par sa propre famille.

22. Dans certains cas, la stigmatisation est à la fois une conséquence et un élément déclencheur. La crainte de représailles, engendrée par le concept d'honneur familial, est souvent liée aux notions de virginité féminine avant le mariage et de fidélité sexuelle après le mariage et peut être aggravée par la présomption de culpabilité par association dont font l'objet les femmes et les filles mariées de force. Selon les renseignements reçus, en République arabe syrienne et au Yémen, certaines femmes et filles se sont suicidées après avoir subi des violences sexuelles car elles ne pouvaient pas supporter la honte qu'elles ressentaient d'avoir été violées, à laquelle s'ajoutait la pression exercée par les membres de leur famille. Dans les régions côtières de la Somalie et du Kenya, de nombreuses ex-épouses de combattants d'Al-Shabaab sont aussi exposées à de tels risques de stigmatisation et de représailles, y compris de la part des autorités publiques. Comme la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) l'a relevé dans sa communication, les femmes dans cette situation sont parfois considérées comme des « ennemies de l'État » ou prennent la voie de la radicalisation (S/2018/250, par. 62). Au Nigéria et au Cameroun, d'après les communications de Action on Child, Early and Forced Marriage et de la Commission nationale camerounaise des droits de l'homme et des libertés, les filles enlevées par Boko Haram ont été ostracisées à leur retour dans leur foyer car elles avaient donné naissance à des « enfants de l'ennemi ». En République centrafricaine, des personnes ayant survécu à des violences sexuelles et sexistes ont été contraintes de fuir avec leurs enfants vers d'autres districts pour échapper aux actes de maltraitance infligés par leur famille (S/2018/250, par. 28). Cette stigmatisation liée aux violences sexuelles et sexistes est très préjudiciable aux filles et aux femmes qui ont déjà été victimes de violations de leurs droits et de maltraitance.

V. Difficultés et lacunes dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

23. Parmi les difficultés recensées en matière de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire, figurent les conséquences de la perturbation des services, les capacités et ressources limitées des acteurs de la lutte contre les pratiques néfastes et le peu d'éléments concrets et de données disponibles.

1. Conséquences de l'effondrement des infrastructures sur l'application et le respect des mesures législatives et des mesures de politique générale

24. Dans les situations de crise humanitaire, y compris lorsque le mariage d'enfants est interdit par la loi, l'application et le respect de cette interdiction peuvent être compromis par la perturbation et l'effondrement des institutions et des services publics. Dans leurs communications, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'UNICEF ont indiqué que, dans les situations de crise, la priorité était généralement donnée à la fourniture d'infrastructures matérielles. Cela ne couvre pas toujours les infrastructures de transport, de santé ou d'éducation, alors pourtant qu'elles peuvent jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer la sécurité des filles et de réduire l'anxiété des parents – deux facteurs influant sur la décision de marier une mineure (E/ESCWA/ECW/2015/2, p. 88). De plus, certaines régions des pays en conflit peuvent être contrôlées par des groupes armés non étatiques, ce qui empêche l'application effective de la

législation. Dans sa contribution, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (AMISOM) a indiqué que les membres d'Al-Shabaab enlevaient régulièrement des jeunes filles qu'ils réduisaient à l'esclavage sexuel ou mariaient de force à des partisans, et qu'en raison de l'accès restreint à des régions entières du pays, l'État pouvait difficilement faire respecter la loi, protéger les filles en situation de risque et lutter contre l'impunité.

25. Pendant ou après les crises, l'accès à la justice peut être particulièrement difficile parce que les mécanismes de justice officiels peuvent ne plus exister ou risquent de fonctionner à un faible niveau d'efficacité et d'efficacités. Si l'appareil judiciaire en place est le plus souvent inopérant pour les filles et les femmes, tous les obstacles auxquels se heurtaient les femmes qui cherchaient à accéder à la justice devant les tribunaux nationaux avant le conflit, notamment les obstacles juridiques, procéduraux, institutionnels, sociaux et pratiques, sont accentués pendant le conflit, persistent pendant la période d'après conflit et se combinent à la dégradation des structures de police et de justice²¹.

2. Manque de coordination et moyens limités pour lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en situation de crise humanitaire

26. Comme il est indiqué dans les contributions reçues aux fins du présent rapport, un des principaux obstacles à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés est le fait que les acteurs étatiques et non étatiques n'ont pas les capacités techniques nécessaires pour faire face à ces pratiques efficacement. Les contributions ne présentent aucune approche ou stratégie systématique concernant les mariages d'enfants. Dans sa communication, Terre des hommes en Jordanie a mis en évidence un manque de suivi et d'évaluation des effets des programmes en place. Une telle évaluation pourrait contribuer de manière décisive à faire connaître et à diffuser les pratiques optimales, en particulier en ce qui concerne la façon dont les pratiques de développement relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés peuvent être adaptées aux contextes humanitaires. Une enquête de l'UNICEF a montré que les organisations non gouvernementales qui travaillent sur les questions de genre au Yémen manquaient gravement de personnel et de ressources matérielles, notamment pour la gestion des cas et l'orientation des victimes, ce qui entravait considérablement la fourniture de services²². Au Soudan, une enquête réalisée en 2017 par l'Équipe spéciale nationale chargée de mettre fin aux mariages d'enfants a mis en évidence la nécessité de former tous les acteurs travaillant sur la question du mariage d'enfants, c'est-à-dire non seulement les prestataires de services, mais aussi les responsables de l'application des lois, le personnel militaire, le personnel des départements intersectoriels et les parlementaires.

27. Il est essentiel d'améliorer la coordination entre toutes les parties prenantes travaillant sur la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, étant donné l'absence fréquente de liens et de partenariats solides entre la société civile et les différentes entités gouvernementales²³. Dans leurs contributions, la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo, Terre des hommes et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont reconnu que la formation et le partage des connaissances entre les praticiens et les organismes posaient problème dans de nombreuses autres situations. Une approche des politiques et des programmes relatifs aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés fondée sur les droits de l'homme peut favoriser des progrès notables dans ce domaine, notamment par l'application des principes de l'égalité, de l'inclusion, de la non-discrimination, de la participation, de l'autonomisation, de la transparence, de la durabilité, de la coopération internationale et de la responsabilité (A/HRC/39/26).

²¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30, par. 74.

²² UNICEF, *YEMEN Country Brief: UNICEF Regional Study on Child Marriage In the Middle East and North Africa* (Amman, 2017), p. 10.

²³ UNICEF, *SUDAN Country Brief: UNICEF Regional Study on Child Marriage In the Middle East and North Africa* (Amman, 2017), p. 9 et 10.

3. Manque de données et d'éléments concrets sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

28. Plusieurs contributions ont souligné la rareté des données disponibles, notamment des données ventilées et éléments concrets sur les causes, l'ampleur et la nature des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ainsi que sur la façon dont ces pratiques varient selon les situations humanitaires, qui vont des catastrophes naturelles aux situations de conflit. Par exemple, bien que des données indiquent une recrudescence des mariages d'enfants parmi les populations déplacées dans la région arabe, elles ne sont pas suffisantes pour mesurer les incidences des situations de conflit ou d'après conflit sur l'ampleur du phénomène²⁴. Les études indiquent qu'il est compliqué de recenser les mariages d'enfants faute d'actes officiels et du fait des déficiences des systèmes d'état civil en temps de crise. Parfois, le mariage d'enfants est gardé secret par les deux familles concernées²⁵. D'autres facteurs d'ordre méthodologique et contextuel, tels que les craintes pour la sécurité des victimes et des personnes qui recueillent l'information, le manque de services d'intervention disponibles ou accessibles ainsi que les difficultés d'accès à l'information et aux victimes, entravent la collecte d'informations sur la violence sexuelle, notamment sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Les études indiquent qu'il est nécessaire pour surmonter ces difficultés de réaliser des enquêtes démographiques à grande échelle pendant les périodes de conflit ou d'urgence aiguë. Cela étant, les ressources disponibles pour la prestation de services sont le plus souvent limitées, ce qui peut aussi faire obstacle au financement de travaux de recherche rigoureux²⁶.

29. Le manque de données et d'éléments concrets rend difficiles l'élaboration et la mise en œuvre de programmes visant à répondre efficacement aux besoins des femmes et des filles en particulier, et l'adoption de mesures visant à prévenir et éradiquer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire. D'après une analyse récente des données existantes sur les mariages d'enfants, il ressort du peu de littérature disponible sur cette pratique dans les situations de crise humanitaire que, lorsque les causes préexistantes du mariage d'enfants telles que la discrimination fondée sur le genre sont accentuées, les préoccupations en matière de protection ont des répercussions négatives sur l'accès des femmes et des filles à l'éducation et aux possibilités économiques. L'analyse met en évidence un manque important d'information sur les mesures efficaces en matière de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire – alors que ces éléments pourraient éclairer des initiatives futures – ainsi que sur le nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés dans de telles situations²⁷. Compte tenu des difficultés rencontrées par les praticiens et les chercheurs dans ce contexte, il est recommandé de combiner plusieurs méthodes, notamment en réalisant des évaluations pragmatiques, qui peuvent apporter une autre approche rigoureuse et utile aux fins de la collecte de données factuelles²⁸.

²⁴ UNICEF et autres, "Child marriage in humanitarian settings : spotlight on the situation in the Arab region".

²⁵ Communication d'ONU-Femmes et UNICEF et autres, « Child marriage in humanitarian settings : spotlight on the situation in the Arab region ».

²⁶ Maureen Murphy et autres, « Evidence brief : what works to prevent and respond to violence against women and girls in humanitarian settings ? ».

²⁷ Julie Freccero et Audrey Whiting, *Toward an end to child marriage : Lessons from Research and Practice in Development and Humanitarian Sectors* (Berkeley, University of California Berkeley School of Law et Save the Children, 2018), p. 51.

²⁸ Ibid., et Mazeda Hossain et Alys McAlpine, *Gender based violence research methodologies in humanitarian settings : an evidence review and recommendations* (Cardiff, Elhra, 2017).

4. Insuffisance des fonds alloués aux programmes relatifs aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

30. Pour prévenir les pratiques traditionnelles préjudiciables, des investissements pluriannuels sont nécessaires pour s'attaquer aux normes sociales et aux attitudes qui tolèrent les pratiques telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Selon les contributions de l'UNICEF et de World Vision, il arrive souvent que de telles mesures ne soient pas systématiquement reflétées ou intégrées dans les programmes humanitaires et qu'elles ne soient pas jugées vitales. En l'absence de ressources suffisantes, elles sont considérées moins prioritaires.

31. Des enquêtes de l'UNICEF et du Centre international de recherche sur les femmes montrent que le manque de fonds est un des principaux obstacles empêchant de lutter efficacement contre les mariages d'enfants, surtout lorsque cet objectif n'a pas rang de priorité dans les politiques nationales. Au Soudan, par exemple, le manque de moyens financiers a conduit à des situations dans lesquelles les prestataires de services n'ont pu traiter qu'un tiers des demandes de protection et de services émanant des victimes²⁹.

32. L'insuffisance des fonds disponibles constitue également un obstacle important au suivi et à l'évaluation des programmes visant à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Tous les rapports sur la question préconisent d'accroître les investissements dans les programmes, notamment ceux qui visent à évaluer l'efficacité des mesures éducatives, et de mettre l'accent sur les initiatives locales. Un financement accru du suivi et de l'évaluation pourrait favoriser l'enrichissement continu des connaissances et aider à orienter l'action future, y compris dans les situations de crise humanitaire, concernant lesquelles les données factuelles disponibles sont souvent fragmentaires et aléatoires³⁰.

VI. Mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire : les pratiques prometteuses

33. Dans les situations d'urgence et de crise, des pratiques néfastes telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont prévisibles et évitables. Le mariage d'enfants est une question transversale qui exige une action coordonnée de divers acteurs dans de multiples secteurs dès les premiers stades de la crise. La mise en place de cadres pour lutter contre le mariage d'enfants dans les systèmes et les structures de gestion des situations d'urgence a été identifiée comme étant une pratique prometteuse. Il s'agit à la fois de s'attaquer aux facteurs de risque contribuant au mariage d'enfants et de fournir un soutien aux filles et aux femmes mariées. Tant les États que les acteurs humanitaires devraient envisager de créer des espaces sûrs et de mettre sur pied des programmes d'acquisition de compétences pratiques et autres programmes d'émancipation économique. Ils devraient également donner accès à des informations détaillées sur les questions de santé et à des services complets dans ce domaine, et prévoir des mécanismes suffisants de prise en charge et d'orientation en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'un accompagnement psychosocial. Dans les pays d'accueil, ces mesures pourraient inclure une assistance juridique ainsi que l'accès à la procédure de demande d'asile. Comme il a été indiqué par Filles, pas épouses, des mesures ont été prises pour renforcer la sécurité des filles aux points d'eau ainsi que dans les latrines et les vestiaires des camps de

²⁹ UNICEF en collaboration avec le Centre international de recherche sur les femmes, *Child Marriage in the Middle East and North Africa* (UNICEF, 2017), p. 61.

³⁰ Voir A/HRC/26/22 et Corr.1 ; A/HRC/35/5, par. 47 d) ; A/73/257, par. 55 n) ; UNICEF, *Child Marriage in the Middle East and North Africa* ; et Filles, pas épouses, « Child marriage in humanitarian settings ».

réfugiés. Divers moyens prometteurs permettant de prévenir et d'atténuer les risques et de renforcer les systèmes de protection contre les mariages d'enfants dans ces contextes ont également été recensés.

1. Définir la problématique et adopter des approches tenant compte des sensibilités culturelles et du contexte

34. Dans les situations de crise humanitaire, les comportements sociaux négatifs sont souvent accentués ou se modifient. Il est compliqué de changer les normes sociales et les convictions se rapportant aux rôles des filles et des femmes, qui sont cantonnées à la sphère familiale et à la procréation, ou de modifier les notions d'honneur liées à la sexualité des filles. Les programmes visant à s'attaquer aux normes sociales devraient se fonder sur des éléments concrets et être adaptés à leur contexte (A/HRC/35/5, par. 28). Les actions humanitaires devraient favoriser des mesures tendant à faire évoluer les rapports entre les sexes.

35. Les mesures prises devraient avoir pour objet de renforcer les droits de l'homme et d'aider les communautés concernées par les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés à rechercher et à adopter collectivement d'autres moyens d'être en accord avec leurs valeurs sans porter préjudice aux femmes et aux filles ni violer leurs droits fondamentaux ; elles devraient aussi contribuer à éradiquer plus durablement la pratique³¹. Définir la problématique du mariage d'enfants et les mesures correspondantes en tenant compte des sensibilités sociales et politiques propres à chaque contexte s'est révélé essentiel pour obtenir l'adhésion des communautés et surmonter les obstacles. Par exemple, Save the Children a expliqué comment elle encourageait l'éducation des filles dans des régions conservatrices, notamment chez les Haoussa, population musulmane du nord du Nigéria, pour lutter contre les mariages d'enfants. Au Soudan, une campagne menée dans l'État de Kassala axée sur le dialogue communautaire avec les chefs religieux et culturels de communautés à prédominance musulmane a contribué à l'abandon de la pratique du mariage d'enfants³².

36. Les mesures mises en œuvre doivent également tenir compte des sensibilités culturelles et du contexte. Par exemple, comme l'a expliqué Plan International, des travailleurs humanitaires intervenus dans les États de Borno et d'Adamawa, au Nigéria, ont mené des activités éducatives et des activités d'appui aux moyens de subsistance à l'intention des enfants, en collaboration avec les administrations et les communautés locales. Le Gouvernement iraquien a indiqué que l'une des méthodes utilisées pour prévenir les mariages d'enfants et protéger les filles consistait à encourager les filles à poursuivre leur scolarité en utilisant des mesures d'incitation, telles que la création de centres d'assistance sociale pour les jeunes, et plus particulièrement les filles, et la tenue de débats communautaires. En République démocratique du Congo, Aide Rapide aux Victimes des Catastrophes a créé des clubs de mentorat et des clubs de jeunes afin d'aider les jeunes et de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Ces initiatives ont permis à des filles déjà mariées d'avoir accès à des espaces sûrs, de suivre une formation et d'acquérir les compétences nécessaires pour faire face à leur situation, mais aussi de trouver auprès des réseaux sociaux des ressources leur permettant de briser le cercle de la violence. Dans sa contribution, le FNUAP a fait savoir que le Gouvernement yéménite avait adopté un ensemble de mesures multisectorielles visant à lutter contre le mariage d'enfants, notamment par la promotion de l'égalité des sexes et de l'éducation des filles, le développement des possibilités d'emploi et d'activités génératrices de revenus pour les filles, l'amélioration de la santé procréative, maternelle et infantile et la promotion du travail de proximité.

³¹ Voir la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant.

³² Liv Tønnessen et Samia al-Nagar, « Interventions for the abandonment of child marriage in Sudan », *Sudan Brief* (Bergen, Chr. Michelsen Institute, 2018).

2. Promouvoir l'accès des femmes et des filles à des mécanismes de protection adéquats

37. Pour renforcer les mécanismes de protection, il faut tenir compte du cadre plus large dans lequel s'inscrivent la prévention et l'accès des femmes et des filles aux services, y compris aux fins de réparation et d'indemnisation. En ce sens, il est essentiel de sensibiliser les femmes et les filles et de renforcer leur capacité de faire valoir leurs droits et d'accéder effectivement à ces mécanismes (A/HRC/39/26, par. 58)³³.

38. Des permanences téléphoniques, des systèmes d'alerte et des applications numériques ont été utilisés pour effectuer des signalements. Par exemple, ONU-Femmes a indiqué que la création par le Gouvernement de la République centrafricaine d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, l'utilisation d'une permanence téléphonique et la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide avaient donné des résultats positifs pour ce qui était de lutter contre les mariages d'enfants. Dans leur contribution, les Pays-Bas ont souligné que la Commission des femmes réfugiées du Soudan du Sud avait créé à titre pilote le « Girls' Roster » (Registre des filles), application de téléphonie mobile conçue par l'organisation Population Council et destinée à identifier les filles en danger et à recenser leurs besoins. Dans le cadre de l'évaluation des besoins après la catastrophe à Sri Lanka, l'UNICEF et Save the Children ont mené des entretiens dans un cadre sûr et favorable avec au moins 800 enfants touchés par les inondations et les glissements de terrain de 2016. Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir des données d'expérience et des informations et de déterminer ainsi les besoins en matière de protection afin de fournir un appui et une assistance plus adaptés.

39. L'aménagement de centres d'accueil ou de refuges pour les femmes et les filles en situation de risque ou les victimes est une autre des pratiques prometteuses recensées. En 2017, l'UNICEF a indiqué qu'au Liban, au moins 61 000 femmes et filles avaient eu accès à des espaces sûrs et adaptés aux enfants où elles avaient pu discuter de questions relatives à leur sécurité et à leur sûreté et planifier des stratégies d'atténuation des risques, ce qui leur avait permis de participer plus activement à la conception des programmes. Depuis 2016, le Gouvernement yéménite collabore avec l'UNICEF en vue de mettre sur pied la gestion de cas par les travailleurs sociaux, s'attaquant au problème des mariages d'enfants par l'intermédiaire de son ministère des affaires sociales. Un ensemble de mesures multisectorielles a été adopté dans le but de promouvoir l'autonomisation sociale, juridique et économique et l'autonomisation dans le domaine de la santé, ainsi que la formation professionnelle, tout en encourageant les débats au niveau des communautés sur les conséquences des mariages d'enfants et sur l'intérêt de retarder le mariage et de laisser les enfants poursuivre leur scolarité³⁴. L'Union européenne a fait état d'un projet qu'elle avait financé au Kenya et qui avait pour objet de protéger la vie des réfugiés en situation de risque et de leur fournir une aide à la création de revenus. Ce projet visait à prévenir la violence sexuelle et sexiste au sein des populations réfugiées de Dadaab, de Kakuma et de Kalobeyi, et à empêcher le recours à des stratégies de survie néfastes, comme les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

3. Autonomisation des filles et éducation d'urgence au service de la protection

40. Les carences en matière d'éducation peuvent être à la fois la cause et la conséquence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Plus important encore, l'éducation est un outil puissant d'émancipation des femmes et des filles. Donner aux filles les moyens d'accéder à une éducation de qualité dans les situations de crise humanitaire suppose d'adopter des approches, des procédures et des mécanismes novateurs et de nouer des partenariats permettant de surmonter les difficultés propres à chaque

³³ Voir également Save the Children, « Physical violence and other harmful practices in humanitarian situations », 2016.

³⁴ UNICEF, *Child Marriage in the Middle East and North Africa*, p. 80.

contexte (A/HRC/35/11, par. 66 p)). Parmi les mesures recensées figurent l'aide aux familles pour la scolarisation des filles, la suppression des frais de scolarité, les transferts en nature ou en espèces et le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans le corps enseignant. L'UNICEF a fait savoir qu'il avait appuyé la mise œuvre par le Gouvernement turc de programmes visant améliorer la scolarisation et la fréquentation scolaire des enfants syriens au moyen de mesures d'incitation et de programmes de transferts monétaires conditionnels. Ces programmes, qui se concentraient sur 15 provinces, avaient bénéficié à 27 412 enfants syriens au moment de la rédaction du rapport. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait augmenté son financement, qui était passé de 1 % de son budget humanitaire en 2015 à 10 % en 2019, avec l'allocation d'environ 1,9 milliard d'euros au financement de l'éducation dans les pays fragiles et touchés par un conflit. Une autre initiative, relative au renforcement de la résilience par l'éducation dans les contextes de crise, financée à hauteur de 24 millions d'euros sur la période 2018-2022, visait à améliorer l'accès des filles et des garçons à une éducation de qualité aux niveaux préprimaire, primaire et secondaire dans des zones fragiles et touchées par un conflit. Il n'a pas été précisé si cette initiative ciblait en particulier l'éducation des filles.

41. Des mesures intersectorielles doivent être prises dans les contextes de crise pour éliminer les facteurs qui défavorisent les filles en matière d'éducation, en investissant dans des systèmes d'éducation inclusifs qui s'adressent particulièrement aux filles touchées par une marginalisation pluridimensionnelle, notamment les réfugiées, les migrantes et les filles handicapées, grâce à des initiatives comme la formation des enseignants, le subventionnement de moyens de transport et d'infrastructures sûrs et abordables, la sensibilisation et l'élimination des obstacles administratifs à l'éducation (A/72/218, par. 108 et 110). En Somalie, le projet mis en œuvre par Finn Church Aid offre un accès inclusif à une éducation de qualité à 3 000 enfants touchés par la sécheresse, déplacés dans leur propre pays et vivant dans des communautés d'accueil de la région de Bay, dans l'État du Sud-Ouest. Comme il a été précisé par l'Union européenne, ce projet vise à préserver l'enfance de ces jeunes en les protégeant contre le travail des enfants, le mariage d'enfants, le recrutement d'enfants par des groupes armés ou d'autres activités mettant leur vie en péril.

4. Renforcer la participation communautaire en mobilisant les hommes et les responsables de mouvements de jeunes

42. Des études ont montré la nécessité de promouvoir d'autres modèles de la masculinité, notamment en travaillant avec les pères pour changer leur regard sur l'amour paternel à l'égard de leurs filles et les encourager à passer d'un rôle protecteur à un rôle émancipateur. De plus, certaines parties prenantes ont souligné qu'il importait de déconstruire la notion de protection et de la rattacher aux droits de l'homme pour amener les familles et les communautés à revoir leur conception du mariage comme moyen de protéger les filles dans les contextes d'insécurité et de violence (A/HRC/35/5, par. 35).

43. Des projets en Côte d'Ivoire et en Haïti ont contribué à remédier aux déséquilibres hommes-femmes dans les relations de pouvoir, les normes et les pratiques au moyen de groupes de discussion composés d'hommes, de groupes de dialogue sur les questions de genre et de programmes d'autonomisation économique, ce qui aurait permis d'assurer une meilleure acceptation générale des normes relatives à l'égalité des sexes³⁵. Save the Children a relevé qu'au Bangladesh, des groupes de discussion sur les questions de genre et sur la violence sexuelle et sexiste créés à l'échelon local auraient aidé les hommes et les garçons à changer d'attitude en ce qui concerne la dot et le mariage d'enfants.

44. Il est en outre indispensable d'œuvrer à la fois à émanciper les filles, à mobiliser les familles et les communautés et à renforcer l'accès à des services d'intervention répondant aux besoins des filles mariées. Save the Children a fait part d'un projet mis en œuvre dans le camp de réfugiés de Zaatari, en Jordanie, fondé sur une approche globale et

³⁵ Maureen Murphy et autres, « Evidence brief : what works to prevent and respond to violence against women and girls in humanitarian settings ? ».

multithématique couvrant des questions telles que l'éducation, la pauvreté des enfants et les moyens de subsistance des enfants et des familles ou des personnes qui s'occupent des enfants, et mettant l'accent sur la sensibilisation au moyen de l'éducation et d'initiatives communautaires menées par des enfants concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Ont également été mentionnées des actions militantes menées par des jeunes à l'échelon local dans l'État d'Algadaref, au Soudan³⁶.

45. Il importe aussi, pour remettre en question et changer les normes sociales favorisant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, de mobiliser les communautés et de mener des activités ciblées de plaidoyer et de sensibilisation à l'intention des hommes et des chefs communautaires, tribaux et religieux. À titre d'exemple de l'engagement d'organisations religieuses, il a été rapporté que dans les zones côtières du Kenya où sévit al-Shabaab, l'Église catholique et la Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur avaient contribué à faire reculer les mariages d'enfants grâce à des campagnes de sensibilisation et à plusieurs interventions concernant notamment les espaces publics, l'eau et l'assainissement, et également axées sur l'alimentation, la nutrition et l'agriculture, l'objectif étant d'assurer la sécurité alimentaire des familles.

46. Comme l'a souligné la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) dans sa contribution, les émissions radiophoniques et l'art sont des outils d'information et de sensibilisation importants dans les zones isolées. Dans le cadre d'un projet mis en œuvre au Soudan, des marionnettes ont été utilisées pour informer les responsables communautaires, les parents et les enfants sur les effets néfastes du mariage d'enfants. Après le spectacle, les membres de la communauté ont fait le serment de mettre leur village à l'abri des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Graduate Women International a indiqué dans sa contribution qu'une campagne pour des villages exempts de mariages d'enfants avait été menée dans près de 200 villages dans le désert du Thar et que plus de 49 d'entre eux avaient abandonné cette pratique.

5. Renforcer les systèmes d'enregistrement des naissances et des mariages au moyen, notamment, d'applications numériques

47. Dans les régions où l'obligation légale d'enregistrement des faits d'état civil ne peut être pleinement respectée en raison d'infrastructures défaillantes, les travailleurs humanitaires ont pris des mesures pour assurer l'accès des populations à des services d'enregistrement et lutter ainsi contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Par exemple, au Bangladesh, une application numérique pour smartphone, mise au point par le Gouvernement et par Plan International, permet aux officiers d'état civil, aux personnes habilitées à célébrer des mariages et aux intermédiaires d'établir l'âge exact des époux. L'application remplace la copie physique du certificat de naissance, du certificat de fins d'études ou de la carte nationale d'identité. Ce dispositif, encore dans sa phase pilote, aurait permis d'empêcher plus de 3 700 mariages d'enfants. L'application tire parti du fait que près de 80 % des 160 millions d'habitants que compte le pays possèdent un smartphone. Seulement 20 % de la population a accès à Internet mais il existe des versions en ligne et hors ligne de l'application, de sorte que les habitants des zones rurales difficiles à atteindre pourront utiliser eux aussi cette technologie. Il est envisagé de suivre cet exemple dans d'autres pays.

6. Promouvoir une approche globale de la préparation aux situations de crise humanitaire et des interventions menées par les acteurs humanitaires et les acteurs d'autres secteurs concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés

48. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont une question transversale qui exige des mesures de préparation et une action coordonnée s'inscrivant dans le cadre d'une approche intersectorielle. Il est indispensable de faire le

³⁶ Liv Tønnessen et Samia al-Nagar, « Interventions for the abandonment of child marriage in Sudan ».

lien entre la protection et les autres domaines d'intervention dans les situations de crise humanitaire pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

49. Au Yémen, une stratégie intersectorielle par laquelle des acteurs de la protection et des acteurs de l'éducation collaborent pour atteindre des zones où il existe un risque élevé de mariages d'enfants a été lancée à titre pilote avec l'appui du Programme mondial FNUAP-UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants. Cette stratégie globale prévoit l'acquisition de compétences pratiques, l'élaboration de programmes, un soutien socioéconomique et l'accès à des services axés sur les besoins des femmes et des filles dans les situations de conflit. Plan International a fait état d'un projet ciblant les adolescentes, mis en œuvre dans le nord-est du Nigéria pour recenser les filles exposées au risque de mariage d'enfants et apporter une réponse globale aux besoins des rescapées et des victimes. Ce projet prévoit une coordination renforcée entre les travailleurs sociaux chargés d'examiner les cas de violence sexiste et ceux chargés de la protection de l'enfance qui travaillent sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Il met l'accent sur l'éducation non formelle, la mise en place d'activités génératrices de revenus, l'accompagnement psychologique par les pairs, la prise en charge psychosociale et la réinsertion des enfants et des jeunes filles qui étaient affiliés à Boko Haram. De plus, l'UNICEF a expliqué qu'il investissait dans l'atténuation des risques et l'intégration intersectorielle, notamment par l'amélioration des services sociaux et de la protection sociale et par le renforcement des capacités de gestion des cas dans plusieurs pays.

50. Il ressort des informations reçues qu'une des approches les plus efficaces pour surmonter les difficultés rencontrées dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire consiste à intégrer la question du mariage d'enfants dans la préparation aux situations d'urgence. Ainsi, l'identification des filles qui risquent d'être mariées ou de subir des violences sexuelles devrait être incorporée dans le processus général d'examen des besoins en matière de protection humanitaire (s'agissant des réfugiés et des migrants). Par exemple, l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de protection en Somalie et au Soudan du Sud a été mentionnée comme étant un moyen essentiel de prévenir la violence sexiste, y compris les mariages d'enfants. L'UNICEF a indiqué qu'un mécanisme intégré d'alerte rapide avait été mis en place au Soudan du Sud pour évaluer les risques dans les régions isolées et pour l'action menée contre la violence sexiste dans d'autres secteurs, notamment dans le cadre du Partenariat pour la responsabilisation en temps réel au Soudan du Sud, initiative associant divers acteurs humanitaires.

VII. Conclusions et recommandations

51. **Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une violation des droits de l'homme, une pratique néfaste et une forme de violence fondée sur le genre. Ils sont plus fréquents dans les situations de crise humanitaire et ont de très lourdes incidences sur les droits de l'homme des victimes, en particulier des femmes et des filles. Les États sont tenus, conformément à leurs obligations juridiques internationales, de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, de veiller au respect du principe de responsabilité en matière de droits de l'homme et d'offrir une réparation et des services aux victimes. Ils restent liés par ces obligations dans les situations de crise humanitaire. S'attaquer aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés peut sauver et transformer des vies, et il est donc essentiel que des ressources financières et humaines suffisantes soient allouées aux activités menées à cette fin, en parallèle de l'action menée pour fournir nourriture, eau, hébergement et services de santé.**

52. **Il est indispensable, pour lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, de prendre en considération les liens profonds entre ces phénomènes et les normes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, qui sont amplifiées et accentuées par les conséquences des crises : pauvreté, déplacements de population, effondrement des institutions et insécurité.**

53. Les mesures visant à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire doivent donc s'inscrire dans une approche globale et intégrée et faire l'objet d'une coordination entre toutes les parties prenantes dans de multiples domaines, parmi lesquels l'éducation, la protection de l'enfance, la protection contre la violence fondée sur le genre, la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation et l'émancipation économique, dès le début de la crise et tout au long des phases d'intervention, de transition et de relèvement. Elles devraient favoriser la transformation des rapports entre les sexes tout en respectant la culture des communautés concernées, en leur permettant de rechercher collectivement d'autres moyens d'être en accord avec leurs valeurs et en tenant compte de leurs préoccupations.

54. Comme on l'a vu plus haut, de nombreuses mesures ont été prises par les parties prenantes dans de multiples situations de crise humanitaire pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Compte tenu des enseignements tirés de ces expériences et de l'analyse faite dans le présent rapport, les recommandations ci-après sont adressées aux États, aux acteurs humanitaires et aux autres parties prenantes :

a) Financer et promouvoir des méthodes fiables, transparentes et participatives pour la collecte de données sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et la réalisation d'études et de travaux de recherche sur les causes profondes de ces pratiques afin d'éclairer les programmes et les stratégies mis en œuvre dans les situations de crise humanitaire et de pouvoir évaluer leurs effets ;

b) Faire en sorte que les filles et les adolescentes participent activement à l'élaboration des politiques et des programmes visant à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

c) Veiller à ce que les programmes et politiques de lutte contre les mariages d'enfants et les mariages forcés, tout en étant adaptés au contexte, s'attachent en priorité à renforcer les possibilités qu'ont les filles de s'exprimer et d'agir, notamment par la prise en charge psychosociale et médicale, l'assistance juridique, l'éducation et la création d'activités génératrices de revenus ;

d) Faire en sorte que les victimes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés aient accès à des mécanismes de prévention, de protection et de réparation efficaces, tels que des permanences téléphoniques, des centres d'accueil et des refuges, des applications mobiles et autres outils d'alerte rapide, ainsi qu'à une assistance juridique, notamment dans le cadre des procédures de demande d'asile, et sensibiliser les femmes et les filles aux moyens de faire valoir leurs droits ;

e) Soutenir la mise en place de services de santé sexuelle et procréative et de services d'accompagnement psychosocial axés sur les droits, adaptés aux expériences et aux besoins des victimes et propres à assurer une continuité des soins et du suivi, et établir des procédures d'orientation claires et efficaces vers ces services ;

f) Financer et mettre en œuvre des activités à long terme de mobilisation, de plaidoyer ciblé et de sensibilisation au niveau local, notamment à l'intention des hommes, des garçons et des chefs communautaires, tribaux et religieux, de manière à abolir les normes et pratiques sociales discriminatoires et à changer les attitudes cautionnant les pratiques néfastes ;

g) Veiller à ce que tous les acteurs de la lutte pour l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris les travailleurs sociaux et les gestionnaires de cas, les responsables de l'application des lois, les militaires, les agents des départements intersectoriels, les parlementaires et les personnels de santé, reçoivent une formation adéquate ;

h) Mettre en place des systèmes d'éducation inclusive ciblant en particulier les filles victimes d'une marginalisation multiple, notamment les réfugiées, les migrantes et les filles handicapées, et mettre en œuvre des mesures consistant

notamment à former les enseignants, à établir des partenariats, à financer des transports et des infrastructures sûrs et accessibles et à supprimer les obstacles administratifs et discriminatoires à l'accès des filles à une éducation de qualité ;

i) Concevoir et favoriser des procédures d'enregistrement des faits d'état civil complètes, efficaces et fondées sur les droits, y compris en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

j) Investir de manière continue dans le renforcement des services sociaux et de la protection sociale et veiller à ce que les normes minimales existantes en matière d'action humanitaire, telles que les normes Sphère en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, de santé et de protection et les Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence fondée sur le genre dans l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations, soient respectées.
